

Québec, le 6 mars 2025

ATTESTATION DE NON-ASSUJETTISSEMENT

Première Nation Crie de Waskaganish
70, rue Waskaganish, C.P. 60
Waskaganish (Québec) J0M 1R0

N/Réf. : 3214-03-053

Objet : Projet d'ouverture et d'exploitation de la sablière WA-25-C à
Waskaganish par la Première Nation crie de Waskaganish

Mesdames,
Messieurs,

À la suite du dépôt des renseignements préliminaires reçus le 3 août 2024, concernant le projet de la nouvelle sablière WA-25-C sur le territoire Waskaganish, et après consultation du Comité d'évaluation, j'ai décidé, conformément à l'article 157 de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2), de ne pas assujettir ce projet à la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement et le milieu social. Ce projet consiste en :

- L'ouverture et l'exploitation de la sablière WA-25-C, d'une superficie de moins de 3 hectares, pour extraire 20 000 m³ de sable. Ce banc d'emprunt est situé à 2 km au sud du km 30 de la route d'accès de Waskaganish.

Cette attestation de non-assujettissement n'est valide qu'à l'égard du projet, tel que décrit dans les documents suivants, et ce, jusqu'au 31 décembre 2030 :

- Lettre de M. Wayne Cheezo, de la Première Nation crie de Waskaganish, à M^{me} Mélissa Gagnon, de la Direction générale adjointe de l'évaluation environnementale des projets industriels, miniers, énergétiques et nordiques, datée du 3 août 2024, concernant les renseignements préliminaires pour la nouvelle sablière WA-25-C à Waskaganish, 1 page et 1 pièce jointe :
 - Formulaire « PN1 – Renseignements préliminaires », non daté, 23 pages incluant 3 annexes.

ATTESTATION DE NON-ASSUJETTISSEMENT

- 2 -

N/Réf. : 3214-03-053

6 mars 2025

En outre, cette attestation de non-assujettissement ne dispense pas le titulaire d'obtenir toute autre autorisation requise par toute loi ou tout règlement et, le cas échéant, celles pouvant être requises en vertu du titre I de la Loi sur la qualité de l'environnement.

La sous-ministre,



Marie-Josée Lizotte